

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT A L'USAGE DES COLLEGIENS ET LEURS RESPONSABLES



Ecole et collège Nicolas Barré Saint Maur

« Faire grandir chacun selon son génie propre. »

Bienheureux Nicolas Barré

Année 2026-2027



Préambule

La vie collective implique le devoir de tolérance, le respect scrupuleux de la personne, des convictions, des différences, des biens et des droits d'autrui.

Les rapports entre tous, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, doivent être polis et courtois.

Le règlement intérieur de l'établissement pose ces règles communes qui contribuent à l'apprentissage de la vie collective ainsi qu'au bon fonctionnement de l'établissement. Il s'applique également aux abords de l'établissement

Tous les membres de la communauté scolaire sont chargés de faire appliquer le présent règlement que chaque collégien et chaque famille s'engagent à respecter et à faire respecter.

Ce règlement est susceptible de modification dans le courant de l'année.

1. DEROULEMENT DE LA SCOLARITE

1.1. Tenue

Chacun doit se présenter au Collège en uniforme. Ce dernier doit être composé de la façon suivante : polo blanc ou bleu et pull bleu marine avec le logo de l'établissement (exceptionnellement en cas de fortes chaleurs, le pull n'est pas obligatoire et seul le polo peut être porté), pantalon en toile ou jean uni ou jupe (taille au niveau du genou). Les uniformes au quotidien doivent être propres, repassés et non délavés, sous peine de sanction. Les pantalons de jogging ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs strictement interdit de personnaliser l'uniforme.

Aucune excuse ne sera acceptée pour déroger à cette règle. Si l'élève manquait plusieurs fois à ce respect du règlement intérieur, des heures de retenue seraient appliquées.

Les couvre chefs, vêtements au-dessus du genou, les pantalons troués ne sont pas autorisés. Les vêtements aux inscriptions provocatrices, les chaussures, coupes ou couleurs de cheveux inappropriés au contexte scolaire sont interdits. Le maquillage/vernis à ongles est toléré léger et discret. Les prothèses esthétiques sont interdites (faux ongles, faux cils...). Les boucles d'oreilles sont tolérées, à condition qu'elles soient de petite taille, et les piercings sont interdits.

L'établissement n'est pas responsable en cas de perte, vol ou détérioration d'objets de valeur apportés au collège.

Pour les séances d'éducation physique, les élèves sont munis d'une tenue de sport appropriée (cf. règlement EPS). Seuls les élèves ayant cours d'EPS de 08h10 à 10h sont autorisés à arriver en tenue de sport. Ils revêtiront l'uniforme à l'issue du cours.

1.2. Carnet de liaison

Chaque élève est doté d'un carnet de liaison. Il doit être en mesure de le présenter à tout moment. Si l'élève cumule trois oublis, ou plus, dans un trimestre, une heure de retenue sera appliquée (une heure tous les trois oublis). Il permet aux professeurs, aux parents, aux éducateurs et à l'administration d'échanger les informations que les uns et les autres peuvent juger utiles.

Le carnet est à vérifier toutes les semaines par les parents et à signer dans le cas d'une perte de points.

1.3. Grille horaire des cours

LUNDI-MARDI-JEUDI-VENDREDI					MERCREDI	
Matin		Après-midi			Matin	
08h10-09h05	COURS	13h40-14h35	COURS		08h10-09h05	COURS
09h05-10h00	COURS	14h35-15h30	COURS		09h05-10h00	COURS
10h00-10h15	PAUSE	15h30-15h45	PAUSE		10h00-10h15	PAUSE
10h15-11h10	COURS	15h45-16h40	COURS		10h15-11h10	COURS
11h10-12h05	COURS	*Fin normale des cours			11h10-12h05	COURS
12h05-13h40	*PAUSE	16h40-18h00	Etude surveillée		Fin normale des cours	

* Dans quelques cas, il peut y avoir cours de 12h45 à 13h40 ou de 16h40 à 17h35

La surveillance des élèves est assurée de 07h45 à 18h00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 07h45 à 12h05 les mercredis.

1.4. Horaires différés

Les autorisations de sortie ou d'entrée exceptionnelles, en cas d'absence de professeurs ou de modification de l'emploi du temps notamment, sont à remplir et à signer dans le carnet dès le début d'année. Elles ne sont applicables qu'à partir du lendemain de l'absence du professeur.

Attention, si l'élève n'atteint pas les objectifs de travail ou de comportement nécessaires à sa réussite scolaire, l'établissement se réserve le droit de supprimer les horaires différés temporairement ou définitivement.

1.5. Organisation du travail

Le travail de l'élève est défini par les indications portées sur le cahier de texte ou agenda papier. En complément il est possible de consulter le cahier de texte en ligne via Pronote. Le cahier de texte ou l'agenda individuel doit être tenu de manière soignée, il doit préciser la nature des tâches et la date pour laquelle elles doivent être exécutées. L'élève doit toujours avoir son agenda à tous les cours.

En s'inscrivant dans l'établissement, chaque élève s'engage à :

- Avoir une attitude de travail constructive ;
- Effectuer les travaux et avoir le matériel nécessaire demandé par les enseignants ;
- Se mettre à jour en cas d'absence.

L'emploi du temps communiqué à la classe s'impose à l'élève même si, pour des raisons spécifiques, il peut être modifié en cours d'année.

1.6. Présence en classe

Les élèves ne doivent pas rester dans une salle en dehors de la présence d'un adulte.

Si l'état de santé d'un élève ne lui permet pas de rester en classe, le professeur le fait accompagner au bureau de la Vie Scolaire.

Si un élève est exclu de cours, le professeur le fait accompagner au bureau de la Vie Scolaire par un délégué.

1.7. Options

Les élèves qui choisissent une option parmi celles proposées par l'établissement s'engagent pour la durée de l'année scolaire au moins. Toute modification souhaitée par l'élève et sa famille du choix de l'option doit se faire par écrit. La décision sera ensuite prise par le Chef d'établissement sur avis du conseil de classe.

Le conseil de classe en fin de trimestre peut se prononcer sur l'arrêt de telle ou telle option de l'élève pour lui permettre de se consacrer davantage aux autres disciplines. Cette décision est portée à la connaissance des parents par le professeur principal de la classe.

2. ASSIDUITE ET PONCTUALITE

2.1. Assiduité

« Il n'y a pas de réussite sans assiduité ». En s'inscrivant dans l'établissement, tout élève s'engage à suivre avec assiduité l'ensemble des activités scolaires. La présence aux cours est obligatoire pour tous.

Pour favoriser le climat de travail, tout rendez-vous d'ordre médical doit être pris sur le temps extra-scolaire, dans la mesure du possible.

Toute absence doit être signalée immédiatement avant 9h30 pour la matinée ou la journée, avant 14h30 pour l'après-midi. Les absences sont notifiées soit par téléphone au 05-59-14-03-01, soit par mail assiduite@saintmaurpau.fr ou via Pronote. Si l'absence n'est pas motivée, la Vie scolaire téléphonera à la famille.

Les absences en dehors des dates des vacances scolaires ne sont pas admises. Les dates des vacances sont fixées par le Ministère et, en aucun cas, les élèves ni même leurs familles ne peuvent unilatéralement en disposer ou les modifier. Toutefois, pour des raisons particulières, une autorisation peut être accordée à condition d'en avoir fait la demande écrite auprès du chef d'établissement, suffisamment à l'avance.

Les absences NON JUSTIFIEES ou estimées NON RECEVABLES sont considérées comme des signes avant-coureurs de déscolarisation. Elles sont suivies très attentivement par la Vie scolaire, le professeur principal et la Direction qui interviennent selon le protocole suivant :

Dès la première absence non justifiée	L'élève est reçu pour lui rappeler ses obligations en matière d'assiduité
A partir de 4 demi-journées d'absence sur un mois, sans motif légitime	Création d'un dossier dématérialisé via la plateforme ADESCO (application de gestion de l'absentéisme et du décrochage scolaire)
	Action vers les représentants légaux (entretien physique ou téléphonique) pour leur rappeler leurs obligations légales et les risques encourus en cas de maintien de l'absentéisme
Absentéisme persistant, échec des actions vers les représentants légaux	Première saisine de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
	Courrier d'avertissement du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale aux représentants légaux leur rappelant leurs obligations légales et les sanctions pénales encourues

Dès la première saisine, la DSDEN met en œuvre sa procédure avec copie des courriers vers le président du Conseil départemental, les Services Départementaux des Solidarités et de l'Insertion et le DASEN. Cette procédure peut mener à une convocation des représentants légaux par le DASEN et une suspension des bourses (possible dès 15 jours d'absence non justifiées depuis le début d'année scolaire).

2.2. Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Tout retard est un manquement au respect du travail des autres.

Tout élève arrivant en retard, porte de cours fermée, doit se présenter au bureau de la Vie scolaire.

Au-delà de 3 retards, même justifiés, une heure de retenue sera appliquée.

3. DEPLACEMENTS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

A l'intérieur de l'établissement les élèves ne circulent pas sur leur vélo, leur skate, leur trottinette ou leur scooter. Ils mettront pied à terre avant de franchir le portail d'entrée.

Les changements de salle doivent se faire le plus rapidement possible et dans le calme. Il est interdit de courir dans les couloirs.

Lorsque les élèves entrent dans l'établissement bien avant l'heure d'entrée en cours, ils doivent se rapprocher de la Vie scolaire puis se mettre en rang devant leur classe 5 minutes avant la sonnerie. Les élèves qui ont cours à 09h05 ne peuvent pénétrer dans l'établissement avant 09h (portail fermé) ; ils restent donc sous la responsabilité de leurs parents jusqu'à l'heure dite.

Il est interdit aux élèves restant en étude à 16h40 de sortir de l'établissement, même pour quelques minutes, et de stationner près de l'accueil.

4. ABORDS DE L'ETABLISSEMENT

Tout élève scolarisé à Nicolas Barré Saint Maur s'engage :

- A ne pas stationner aux heures d'entrée et de sortie des cours devant le collège, dans les rues avoisinantes, dans les halls d'immeuble à proximité et ne pas s'asseoir sur les façades des bâtiments (rue des Dames de Saint-Maur, rue Carnot, rue de Bordeu, boulevard Alsace Lorraine, place du Foirail) ;
- A ne pas faire venir des personnes extérieures à l'établissement au moment des entrées et des sorties de cours.

Lors des heures d'entrée et de sortie des élèves, les parents sont autorisés à déposer leurs enfants en véhicule devant le portail d'entrée du collège. Toutefois, et conformément au code de la route, tout arrêt ou stationnement est formellement interdit sur le passage piéton.

Le chahut, les éclats de voix, les bruits de ballon, les coups de klaxon... constituent des nuisances sonores gênant le voisinage et doivent être proscrits.

L'établissement se réserve le droit de prévenir les services de police en cas de non-respect de cet article.

5. DEPLACEMENTS, VOYAGES ET SORTIES

5.1. Sorties pédagogiques

Les sorties pédagogiques organisées pendant le temps scolaire ont un caractère obligatoire pour l'ensemble d'une classe ou d'un groupe spécifique. Les élèves et les familles s'engagent à respecter une charte de sécurité et de bonne conduite. Lors de ces sorties les élèves sont soumis aux mêmes règles de conduite que dans l'établissement (ponctualité, politesse, comportement

positif, respect des personnes et des consignes, produits interdits...).

5.2. Voyages scolaires

La participation aux voyages scolaires est soumise à décision des professeurs, de la Vie scolaire et de la direction. L'établissement peut refuser à un élève la participation à un voyage si celui-ci a précédemment fait l'objet de plusieurs sanctions ou s'il a eu un comportement inadapté précédemment sans nécessairement avoir eu de sanctions.

Les organisateurs se réservent le droit d'exclure à tout moment de la liste des participants les élèves perturbateurs. Dans le cas où des arrhes auraient été versées par la famille, celle-ci ne pourrait récupérer la somme pour une exclusion due au comportement de l'élève.

Lors de ces voyages les élèves sont soumis aux mêmes règles de conduite que dans l'établissement (ponctualité, politesse, comportement positif, respect des personnes et des consignes, produits interdits...).

6. SECURITE

6.1. Personnes étrangères à l'établissement

L'accès libre à l'établissement pour toute personne non scolarisée, non salariée ou non convoquée est strictement interdit. Ces personnes doivent se présenter à l'accueil et s'enregistrer sur le registre des visites. Les collégiens qui auraient, sans autorisation, favorisé l'intrusion de personnes dans l'établissement seront tenus pour responsable et sanctionnés.

6.2. Exercices liés au PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) : incendie, risques majeurs, intrusion, confinement

Lors des exercices d'évacuation ou de confinement les élèves doivent avoir un comportement responsable et suivre les consignes données.

S'agissant du matériel lié à la sécurité (extincteurs, déclencheurs manuels...), toute dégradation ou usage abusif du système d'alarme met en danger la sécurité de l'établissement et constitue une faute grave. Une sanction sera systématiquement prononcée pour tout collégien ayant fait un usage abusif du système.

6.3. PPMS face à l'accident majeur et à l'alerte intrusion

Des procédures spécifiques permettent de prendre les dispositions rapides et d'assurer des actions de sécurité civile et collective, en cas de déclenchement.

En cas de crise, la gestion est assurée par une cellule de crise : les missions, actions de mise en sûreté et responsabilités des individus sont planifiées. Ne pas se déplacer vers l'établissement pour ne pas l'exposer ni vous exposer. Ne pas téléphoner. N'encombrer pas les réseaux. Laisser les lieux libres pour que les secours s'organisent. Ecouter la radio : France Inter, Ici Béarn, France info

7. RESPECT DE SOI, DES PERSONNES ET DES BIENS

7.1. Savoir-vivre et politesse

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité absolue de la vie en collectivité.

Sont attendus : respect mutuel, solidarité, entraide, et tolérance de la part de tous pour que chacun puisse s'intégrer au sein d'un groupe sans craindre le rejet, les moqueries, les brimades ou les menaces.

Sont proscrits : toute attitude vulgaire, langage grossier, comportement provocateur ou insolent, gestes obscènes, propos et écrits racistes ou xénophobes.

Si le savoir-vivre, la politesse et le respect sont de mise entre élèves, ces comportements sont également attendus envers l'ensemble des adultes de l'établissement (professeurs, vie scolaire, agents administratifs, agents d'entretien...) de la part des représentants légaux.

7.2. Saines relations sociales

Afin de garantir des relations saines entre les élèves, ceux-ci doivent respecter la vie privée de tous. Les groupes WhatsApp de classe ne sont pas une obligation et ne sont certainement pas demandés par l'équipe éducative et pédagogique. Il revient aux parents de contrôler ce que leurs enfants publient sur les réseaux sociaux, en veillant au respect de chacun. Le langage

et la tenue, tant au collège que sur les réseaux, lorsqu'ils concernent les élèves du collège et les personnes qui y travaillent, doivent être courtois, cordiaux et respectueux. Les « rumeurs », colportées à propos d'élèves ou du personnel, sont proscrites. Chacun doit veiller à ses paroles et ne pas s'ingérer dans des relations interpersonnelles qui ne le concernent pas.

Une attention particulière est portée au phénomène de harcèlement. Tout adulte ou élève témoin ou victime d'une mise à l'écart, de moqueries, de remarques déplacées répétées, doit immédiatement en référer à un adulte de l'établissement pour convocation des auteurs et le cas échéant de leurs parents. Des sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement, seront prononcées en cas de harcèlement avéré. Dans les cas de harcèlement, l'établissement suit la procédure définie par le ministère de l'éducation nationale.

7.3. Santé

L'établissement ne délivre aucun médicament.

Aucun médicament ne peut être laissé à la libre disposition des élèves. Pour les élèves ayant des traitements, la vie scolaire garde en dépôt les médicaments, conformément aux prescriptions médicales remises par les responsables légaux, qui auront également fourni un double de l'ordonnance. Ce document indiquera la date de début et la date de fin du traitement et sera signé par les responsables légaux. La vie scolaire n'est pas responsable du bon suivi du traitement.

Les élèves ayant un PAI doivent en informer la vie scolaire.

En cas de maladie contagieuse, le collège en sera informé immédiatement.

Les élèves malades ou blessés sont dirigés vers le bureau de la vie scolaire, qui prévient les parents si nécessaire.

En cas d'urgence, nous sollicitons le SAMU et/ou les pompiers pour assurer la prise en charge. La famille est prévenue immédiatement.

Tout accident survenu pendant le temps scolaire doit faire l'objet d'un rapport établi par les professeurs sous la responsabilité desquels l'élève était placé. Ce rapport sera adressé le jour même aux responsables de la vie scolaire.

En aucun cas un élève ne peut quitter l'établissement de sa propre initiative. Si l'état de santé d'un élève l'oblige à quitter le collège, les responsables légaux doivent venir le récupérer soit à l'accueil, soit au bureau vie scolaire.

NB : nous rappelons que le collège ne dispose pas de personnel de santé, mais uniquement de la fiche santé remplie par les responsables légaux et le médecin.

7.4. Locaux et mobiliers

L'établissement est placé sous la responsabilité de tous ceux qui y vivent. Les élèves sont donc priés de respecter et de prendre soin des locaux et du mobilier mis à leur disposition.

En cas de dégradation, l'élève responsable devra réparer si possible les dégâts qu'il aura causés et il incombera à la famille de prendre en charge le coût de cette réparation. Si nécessaire une sanction disciplinaire s'appliquera.

7.5. Objets et produits interdits

Il est interdit aux élèves :

- De consommer du chewing-gum, pipas ou sucreries. Seuls les goûters sont autorisés dans la cour de récréation ;
- D'apporter de la nourriture extérieure transformée (sandwichs, pizzas, plats cuisinés...) notamment pour déjeuner. Seuls les élèves avec un PAI pourront apporter leur déjeuner mentionnant une allergie alimentaire ;
- D'introduire dans l'établissement, sans autorisation préalable, tout objet ne présentant pas un rapport direct avec le travail et pouvant présenter un danger (cutter, briquet, couteaux, aérosols...liste non exhaustive) ;
- D'utiliser des appareils portables connectés (téléphones, montres...). Les téléphones portables devront être impérativement mis hors tension et rangés dans les sacs durant le temps de présence des élèves dans l'établissement. Il est interdit de recharger son téléphone portable en cours. Un membre de l'équipe éducative peut être amené à mettre en sécurité le téléphone en cas de manquement à la règle. Il sera déposé par l'adulte au bureau de la Vie scolaire et ne sera restitué qu'en fin de journée par le responsable de vie scolaire. En cas de récidive, le téléphone ne sera rendu qu'aux parents de l'élève concerné ;
- De fumer à l'intérieur et aux abords de l'établissement, y compris les cigarettes électroniques.

7.6. Prévention contre le vol

Des casiers sont à la disposition des collégiens. Leur fermeture se fait par un cadenas à la charge de l'utilisateur. En cas de vol à l'intérieur du casier, l'établissement ne pourra être tenu responsable. Les élèves ayant subi un dommage doivent le signaler au bureau de la vie scolaire et peuvent porter plainte au commissariat.

Les uniformes doivent être marqués au nom de l'élève en début d'année dès leur perception.

8. SANCTIONS ET DISCIPLINE

8.1. Cadre général

Le respect des règles communes et de la loi sont nécessaires à la vie en communauté et à l'apprentissage de la citoyenneté.

Le régime des mesures disciplinaires s'inscrit dans une logique éducative visant à impliquer le collégien dans une démarche de responsabilité envers la communauté scolaire. Tout manquement au règlement expose l'élève à des sanctions. Les sanctions sont graduées, individuelles, motivées et expliquées.

Les sanctions prononcées ne pourront être ni supprimées, ni reportées sans motif exceptionnel. A ce titre les entraînements en club de sport ne constituent nullement un motif légitime de report. Les parents ne doivent pas faire obstacle à leur exécution. Il leur appartient de soutenir les enseignants et la Vie scolaire dans leurs efforts et d'intervenir auprès des enfants dont le comportement laisse à désirer.

Si les parents ou représentants légaux faisaient obstacle à l'exécution de l'une de ces décisions, cela constituerait de fait une rupture de confiance avec l'établissement (Cf contrat de scolarité).

La retenue a lieu à l'issue des cours soit de 16h40 à 17h35 ou 18h, en fonction de la gravité de la faute commise, soit de 12h05 à 13h15 le mercredi.

Au cours de la retenue du soir, l'élève effectue un travail supplémentaire donné par le professeur. Toute faute de comportement (insolence, irrespect...) sera sanctionnée par une retenue le mercredi midi. Durant cette heure, un travail d'intérêt général sera effectué par les collégiens.

8.2. Autorités disciplinaires

Tout membre de la communauté scolaire, tout membre du personnel peut demander une sanction prévue dans le présent règlement. Toute sanction est décidée et enregistrée par le responsable de vie scolaire et fait l'objet d'un écrit aux familles et représentants légaux via Pronote.

Le chef d'établissement, en s'entourant des avis nécessaires, peut prononcer seul toutes les sanctions prévues. Il peut également saisir le conseil de discipline à tout moment selon la gravité ou la fréquence des faits.

8.3. Manquements graves

Tout acte de violence verbale ou physique, toute marque d'insolence ou d'irrespect envers le personnel de l'établissement, le vol, la dégradation, entraînera un Conseil de discipline avec les conséquences administratives et judiciaires qui peuvent en découler.

Le chef d'établissement pourra exclure un élève temporairement ou définitivement de l'établissement, s'il le juge nécessaire, sans la réunion d'un Conseil de Discipline.

8.4. Permis à points

Chaque élève dispose d'un capital de 25 points en début de trimestre, en comportement et en travail. Les manquements au règlement intérieur de l'établissement sont sanctionnés en fonction de leur gravité, et entraînent une perte de points (cf les pages relatives au permis à points dans le carnet de liaison) avec possibilité d'une sanction associée (Cf art1.2 du présent règlement)

8.5. Exclusion de cours

L'impolitesse, l'insolence, la grossièreté, l'agressivité, l'indiscipline, le manque de travail, les oublis répétés, les retards peuvent entraîner une exclusion de cours.

Le cumul d'exclusions de cours peut entraîner un Conseil des éducateurs, voire une exclusion temporaire de l'établissement.

8.6. Contrats pédagogiques

L'équipe pédagogique peut établir un contrat individualisé avec des élèves pour les aider à améliorer leur travail et/ou

leur comportement. Ce contrat est le plus souvent imposé après un conseil des éducateurs ou un conseil de discipline. Le contrat est valable 6 semaines complètes de cours ; à l'issue des 6 semaines, un bilan est fait par la vie scolaire et le professeur principal ; si les manquements sont répétés et nombreux, une exclusion temporaire sera prononcée. Ensuite l'élève reprendra le rythme classique ; si les manquements persistent, une exclusion définitive pourra être prononcée par le Chef d'établissement, sans convocation d'un conseil de discipline. Cependant, si pendant la durée du contrat, avant la fin des 6 semaines, les manquements sont répétés chaque jour, la famille sera convoquée et le Chef d'établissement pourra prononcer une exclusion définitive sans tenue d'un conseil de discipline.

8.7. Les conseils

8.7.1. Le conseil de classe

Le conseil de classe est composé de la Direction ou de son représentant, du responsable de vie scolaire, des professeurs, des élèves délégués et des parents délégués.

Le conseil de classe se réunit à chaque trimestre. Il a pour but de faire une synthèse générale sur la classe en termes d'ambiance générale (travail et comportement) au travers des remontés du personnel éducatif. A cette occasion les élèves délégués peuvent également faire remonter les problèmes au sein de la classe (charge de travail, ambiance, organisation...).

Le conseil de classe se prononce sur l'orientation et valide, ou non, le passage dans la classe supérieure.

Le conseil de classe peut décider d'apposer sur le bulletin de l'élève la mention « avertissement travail » et/ou « avertissement comportement » si, malgré les sanctions, l'élève n'a pas amélioré ou ne cherche pas à améliorer son travail et/ou son comportement.

8.7.2. Le conseil des éducateurs

Le conseil des éducateurs est composé du responsable de vie scolaire, ou son représentant, du professeur principal et de tout enseignant concerné, de l'élève et de ses parents ou représentant légal. Le chef d'établissement peut y participer à la demande du responsable de vie scolaire ou du professeur principal.

Il est convoqué à l'appréciation de l'équipe éducative, en fonction du nombre de points perdus, du motif de la perte ou de tout comportement inadapté.

Il a pour objet de traiter les manquements au règlement intérieur selon leur gravité et leur nature, et peut prononcer un renvoi temporaire de 3 jours maximum et/ou un travail d'intérêt général. Il entend l'élève, les parents ou les responsables légaux.

Le conseil des éducateurs peut décider la mise sous contrat d'un élève et/ou la mise en retenue avec la réalisation du travail supplémentaire et/ou de travail d'intérêt général.

8.7.3. Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est composé du chef d'établissement, ou son représentant, du responsable de vie scolaire, du professeur principal de la classe de l'élève, éventuellement de tout membre de l'équipe pédagogique qui aurait été sollicité, de président de l'APEL, ou une autre personne de l'APEL désignée par son président, de l'élève, de ses parents ou représentant légal.

Il est saisi et présidé par le chef d'établissement, ou son représentant, sur demande d'un membre de la communauté éducative.

Tout manquement grave au règlement intérieur ou la non observation des engagements pris à l'issue d'un conseil des éducateurs pourront entraîner un conseil de discipline.

Les parents ou le représentant légal sont convoqués par lettre recommandée ou par convocation remise en main propre contre signature.

Le conseil de discipline auditionne : l'élève, ses parents ou représentants légaux, le professeur principal, le responsable de vie scolaire, toute personne désignée par le chef d'établissement pouvant aider à la prise de décision.

Le déroulé du conseil est le suivant :

- Exposé des faits par le chef d'établissement ;
- Audition des personnes ;
- Question, débat, sortie de l'élève, de ses parents, ou représentants légaux ;
- Délibération ;
- Lecture de la décision du chef d'établissement qui est applicable immédiatement.

Le chef d'établissement transmet à bref délai par écrit la notification de la décision aux parents ou représentants légaux dont une copie est mise au dossier de l'élève. Les sanctions qui peuvent être prises sont :

- TIG (travaux d'intérêt général) comme aide au ménage, au service des élèves du primaire à la cantine, vaisselle, entretien et nettoyage des salles de classe...
- Lettre d'excuse à rédiger ;
- Règlement intérieur à copier ou tout autre exercice de copie ;

- Travail scolaire supplémentaire ;
- Exclusion temporaire ;
- Exclusion définitive en fonction de la gravité des faits.

Les sanctions sont cumulables (exercice de copie et TIG par exemple)

Le conseil de discipline est une instance consultative. Le chef d'établissement prend la décision définitive.

Dans l'attente de son conseil de discipline, et selon la gravité des faits commis, le collégien peut être exclu à titre conservatoire par le chef d'établissement.

8.8. Diffamation

Toute publication de texte, d'image ou de photo quel que soit le support utilisé, pouvant porter atteinte à la réputation de l'établissement ou de son personnel, déclenchera la convocation d'un conseil de discipline.

L'établissement se réserve en outre le droit de déposer une plainte auprès des services de police, avec demande de dommages et intérêts.

8.9. Fraude

La fraude est définie par tout acte de tricherie, mais aussi toute tentative, voire tout préparatif en vue de l'acte de tromperie. Elle peut prendre des formes diverses, parmi lesquelles :

- La communication entre les candidats pendant les épreuves ;
- L'utilisation d'informations (écrites sur papier), de documents personnels non autorisés ou de moyens de communication (téléphones portables, montres connectées...)
- L'utilisation de copies comportant des annotations rédigées avant le début de l'épreuve ;
- La consultation d'un manuel ou de textes annotés non autorisés ;
- Le plagiat (copie d'un document dont le candidat n'est pas l'auteur sans mention ni analyse de la source).

En cas de flagrant délit de fraude, tentative ou suspicion de fraudes ou troubles affectant le bon déroulement de l'épreuve, le surveillant responsable de la salle saisit les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits. En cas de fraude avérée, l'élève sera systématiquement exclu une journée et convoqué en instance disciplinaire qui statuera sur la sanction appropriée.

9. LIAISON FAMILLE

L'ensemble scolaire Nicolas Barré Saint Maur a choisi Pronote pour vous permettre le suivi en ligne de la scolarité de vos enfants. Avec cet outil, vous pourrez :

- Télécharger les certificats de scolarité en début d'année ;
- Suivre les absences, retards et sanctions ;
- Vérifier le travail à faire ;
- Voir les notes ;
- Consulter les bulletins scolaires ;
- Contacter le personnel de l'établissement.

Le portail Pronote est accessible à partir de codes donnés en début d'année, il est indispensable de se connecter de manière régulière pour vous tenir informé de la scolarité de votre enfant.

Des rencontres parents-professeurs de bilan et d'échange sont organisées en fin de premier trimestre. Lors de ces rencontres le temps d'échange est restreint, il est donc impératif de ne pas attendre ces rencontres si votre enfant rencontre des difficultés dans sa scolarité. Vous pouvez à tout moment solliciter un rendez-vous avec un professeur, ou tout membre du personnel, via la messagerie Pronote.

Cet espace d'échanges et de discussions, qui n'est pas un tchat, se doit de rester courtois et respectueux.

10. ORGANISATIONS SPECIFIQUES

10.1. Bureau de la vie scolaire

Les bureaux de la vie scolaire sont des lieux d'échange et de communication privilégiés entre les élèves et le personnel de vie scolaire. Le CPE des différents niveaux peut être amené à recevoir, une ou plusieurs fois dans l'année, les collégiens. En cas de problématique majeure les parents seront informés.

10.2. Education physique et sportive

Il est exigé de venir en cours d'EPS avec une tenue adaptée à l'activité programmée et annoncée (natation, athlétisme, accro-sport...). Pour des questions de confort, d'hygiène et de sécurité, il est exigé de se munir de chaussures de sport adaptées et de vêtements de rechange. Le professeur d'EPS se réserve le droit de refuser une tenue ne respectant pas le présent règlement et pouvant mettre en danger les élèves. L'oubli de la tenue n'est en aucun cas prétexte à être dispensé de la séance et sera sanctionné.

L'inaptitude occasionnelle (une séance) est accordée par le professeur d'EPS sur demande écrite de la famille. Dans un souci pédagogique, l'élève assiste tout de même au cours.

L'inaptitude de longue durée doit être établie par un médecin à partir de certificats spécifiques prévoyant les types d'incapacité. Les certificats médicaux seront remis à la vie scolaire et au professeur d'EPS. Dans ce cas, le professeur pourra décider que l'élève peut :

- Rester avec sa classe et aider à l'organisation de la séance ;
- Aller en étude.

Les déplacements éventuels vers les installations sportives extérieures se font sous la surveillance de l'enseignant d'EPS. Lors du déplacement, une attitude correcte et responsable est exigée. Le règlement de l'établissement s'applique.

10.3. Pastorale

Dans la cadre du projet pastoral de l'établissement, un certain nombre de propositions sont faites aux élèves :

- Des temps de célébration à l'approche des grandes fêtes ;
- Des temps de préparation aux sacrements.

Les heures de catéchisme sont positionnées sur des plages horaires laissées libres dans l'emploi du temps.

Les élèves qui ne souhaitent pas participer au catéchisme doivent se rendre en étude où ils feront leurs devoirs sous surveillance.

En classe de 6^e, une heure est positionnée en plus dans l'emploi du temps pour découvrir les grandes religions monothéistes. Il s'agit d'un cours dispensé de manière bénévole par un professeur. Ce cours relève de la culture générale et non de l'adhésion personnelle de la foi. Il est obligatoire et son contenu, culturel et historique, doit être étudié.

10.4. Centre de documentation et d'information (CDI)

Lieu de recherches, de culture et de curiosité, les collégiens y travaillent dans le calme, le respect des autres et de l'environnement. Le chuchotement peut y être toléré, notamment pour des travaux de groupe, mais le bavardage y est interdit.

La documentation peut être consultée sur place ou empruntée auprès du professeur documentaliste.

Les élèves souhaitant se rendre au CDI sont d'abord pris en compte par un surveillant de la vie scolaire et dirigés vers la salle d'étude. C'est le professeur documentaliste qui vient récupérer les élèves en salle d'étude en fonction de ses capacités d'accueil.

Dans le cas de non-respect du règlement ci-dessus, le professeur documentaliste se réserve le droit de refuser l'accès au CDI et d'appliquer des sanctions prévues dans ce règlement intérieur.

10.5. Salle d'étude

La salle d'étude (ou permanence) est un lieu de travail. Il convient donc de respecter un certain nombre de règles simples pour assurer le silence et la qualité du travail des uns et des autres. Les modalités sont les suivantes :

- L'entrée en étude se fait en silence et en rang ;
- L'élève s'installe selon les directives du surveillant ;
- L'élève met son carnet de liaison de façon apparente sur sa table ;
- Il doit disposer de son matériel pour travailler (cahiers, livres, feuilles, stylos...) ;
- Aucune question (main levée) ne sera tolérée avant la fin de l'appel ;
- Si le surveillant constate une dégradation du matériel (chaise, table), l'élève sera sanctionné. La sanction pourra entraîner un remboursement du matériel ;
- Aucun déplacement dans la salle n'est autorisé sans accord préalable du surveillant ;
- Les élèves doivent ranger leurs affaires quand l'autorisation leur est donnée par le surveillant ;
- A la sonnerie, les surveillants organisent la sortie silencieuse des élèves. Ces derniers doivent ranger la chaise et aligner correctement la table sur laquelle ils étaient installés avant de quitter la salle d'étude.

10.6. Cantine

Les élèves demi-pensionnaires sont tenus d'observer pendant les repas une attitude correcte à table, ce qui implique le bon ordre, la propreté et l'hygiène, la politesse et la courtoisie à l'égard du personnel de restauration. Les élèves éviteront tout gaspillage. La mise en place du zéro gaspi implique certaines règles à respecter : l'élève choisit une place et y pose ses affaires avant d'aller se servir. Chacun doit respecter la place des autres. Les circulations doivent se faire dans le calme et selon les règles de courtoisie et de savoir-vivre.

Une commission cantine est mise en place en lien avec les élèves, la vie scolaire et le service de restauration.